

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.374/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 2 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi "portant des dispositions équivalentes aux dispositions prévues, en ce qui concerne la Belgique, par les accords sur la fiscalité des revenus de l'épargne signés entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne d'une part les Antilles néerlandaises et d'autre part Aruba et entre le Royaume de Belgique et, respectivement, Guernesey, l'Île de Man, Jersey, Anguilla, les îles Vierges Britanniques, Montserrat et les îles Turks et Caicos", a donné le 9 mai 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après «la Directive») impose aux États membres de l'Union européenne un certain nombre de règles en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. En Belgique, la Directive a été transposée par la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier, publiée au Moniteur belge du 27 mai 2004.

Les États membres doivent appliquer les dispositions de la Directive à partir du 1^{er} juillet 2005 à condition que certains pays tiers appliquent, à compter de la même date, des mesures équivalentes à celles prévues par la Directive et à condition que des accords soient conclus avec les territoires dépendants ou associés concernés et que ceux-ci appliquent, à compter de la même date, l'échange automatique d'informations prévu par la Directive ou, pendant la période de transition, la retenue à la source prévue par la Directive.

Les accords avec les territoires dépendants ou associés sont des accords bilatéraux conclus par chacun des États membres de l'Union européenne avec chacun des dix territoires concernés (250 accords bilatéraux au total).

Chacun des accords bilatéraux entre en vigueur après que les formalités constitutionnelles requises en Belgique et dans chacun des territoires auront été accomplies. Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs accords ne pouvaient entrer en vigueur qu'après le 1^{er} juillet 2005, ceux-ci devraient néanmoins être appliqués à partir de cette date. La présente loi vise, dès lors, à permettre l'application des accords par la Belgique, avant l'entrée en vigueur de ceux-ci en prévoyant des dispositions équivalentes aux dispositions prévues par ceux-ci.

Les projets de loi d'assentiment des accords signés avec les Pays-Bas en ce qui concerne d'une part les Antilles néerlandaises et d'autre part Aruba et avec, respectivement, Guernesey, l'île de Man et Jersey ont été examinés au Conseil des Ministres du 15 avril 2005. Les projets de loi d'assentiment des accords signés avec Anguilla et les îles Turks et Caicos seront examinés dans le cadre d'un prochain Conseil des Ministres. Par contre, la Belgique attend toujours les textes des accords signés avec Montserrat et les Iles Vierges Britanniques.

.../...

La Belgique a pris l'engagement, à l'égard des territoires concernés et à l'égard des autres États membres de l'Union européenne, d'appliquer dans ses relations avec les territoires concernés les dispositions prévues par la Directive, en principe, à partir du 1^{er} juillet 2005. Pour ce faire, sauf exception, une retenue «agent payeur» doit être pratiquée, à partir de cette date, sur les paiements d'intérêts qui sont effectués en Belgique au profit d'un résident d'un des territoires concernés. Cette retenue à la source doit nécessairement intervenir au moment du paiement (après que le paiement aura été effectué, la retenue ne sera matériellement plus possible). Dans cette mesure, il doit exister une base légale au 1^{er} juillet 2005 qui permette l'application effective de la retenue en Belgique."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Les divers accords sur la fiscalité des revenus de l'épargne énumérés à l'article 2 de l'avant-projet de loi, qui ont déjà fait l'objet d'un avis de la section de législation à l'occasion de l'examen des avant-projets de loi d'assentiment, n'ont appelé aucune observation de la part du Conseil d'État ¹.

Ces accords (directement inspirés des modèles conçus par l'Union européenne) ou les échanges de lettres qui les accompagnent, prévoient qu'ils entrent en vigueur après la notification écrite de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans les États parties à l'accord, mais il est ajouté que leurs dispositions s'appliquent à compter de la date d'application de la directive, conformément à l'article 17 de celle-ci.

⁽¹⁾ Voir les avis 38.330/2, 38.331/2, 38.332/2, 38.333/2 et 38.334/2, donnés le 26 avril 2005 (délai de cinq jours ouvrables).

Selon les précisions fournies au Conseil d'État par le fonctionnaire délégué, si des stipulations analogues n'ont pas été inscrites dans les accords qui n'ont pas encore été soumis à la section de législation mais qui sont inclus dans l'énumération de l'article 2 de l'avant-projet de loi et font donc partie de son champ d'application, néanmoins l'engagement politique a été pris entre les Parties contractantes, d'appliquer les accords également à la date d'application de la directive.

Dans un souci de cohérence et d'information complète du législateur, il importe que l'ensemble des accords soit communiqué aux Chambres législatives simultanément avec l'avant-projet de loi présentement examiné.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. L'avant-projet de loi crée la possibilité d'appliquer anticipativement les mesures prévues dans les accords visés à l'article 2, pour les raisons, selon les modalités et dans le contexte que le fonctionnaire délégué a détaillés en ces termes :

"1. Les États membres de l'Union européenne ont pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la Directive 2003/48/CE à partir du 1^{er} juillet 2005, notamment à condition que des accords bilatéraux soient conclus avec les territoires dépendants ou associés concernés et que ceux-ci appliquent, à compter de la même date, l'échange automatique d'informations prévu par la Directive ou, pendant la période de transition, la retenue à la source prévue par la Directive.

En ce qui concerne les territoires dépendants ou associés, le Royaume-Uni a insisté pour que l'application du régime de la Directive se fasse par le biais de traités bilatéraux. Ce processus particulièrement lourd a été initié début 2004 et a abouti à la signature de 250 accords, chacun des accords étant signé en plusieurs langues (les 10 accords signés par la Belgique ont été signés en anglais, français et néerlandais). En ce qui concerne les accords liant la Belgique, la dernière signature a été apposée le 11 avril 2005 par l'État partenaire.

Le processus d'élaboration, de signature et d'entrée en vigueur des accords bilatéraux a démarré assez tard de sorte qu'il ne semble pas possible que tous les accords soient en vigueur au 1^{er} juillet 2005. Tout ce processus est supervisé par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne.

.../...

La présente loi interne permet à la Belgique de remplir unilatéralement ses engagements internationaux et de pallier la lenteur du processus conventionnel mis en place au niveau européen.

2. Le fait pour la Belgique (et pour d'autres pays) de légiférer et de prendre des mesures unilatérales équivalentes aux dispositions des accords ne rend pas inutile la conclusion et l'entrée en vigueur des accords. En effet, bien que les mesures unilatérales soient équivalentes aux dispositions conventionnelles, elles n'ont pas le même statut juridique. Contrairement aux dispositions conventionnelles, ces mesures unilatérales peuvent être modifiées ou supprimées sans respecter les règles prévues par le droit international pour modifier ou mettre fin à un traité international.

3. Dans l'échange de lettres auxquelles sont annexés les accords conclus par les différents États, ceux-ci prennent l'engagement d'accomplir dans les meilleurs délais les procédures constitutionnelles requises en vue de l'entrée en vigueur des accords. C'est ce que la Belgique a fait en mettant en route sa procédure constitutionnelle dès réception des accords signés par les autres parties contractantes. Toutefois, les États ont également pris l'engagement d'appliquer les accords à titre provisoire dans le cadre des règles constitutionnelles internes si l'entrée en vigueur ne pouvait pas intervenir au 1^{er} juillet 2005. Ceci résulte expressément des échanges de lettres auxquelles sont annexés les accords intervenus entre la Belgique et les Pays-Bas, en ce qui concerne d'une part les Antilles néerlandaises et d'autre part Aruba, et entre la Belgique et, respectivement, Guernesey, l'Île de Man et Jersey.

Cet engagement d'appliquer les accords à titre provisoire ne permet toutefois pas à lui seul - en tout cas pour ce qui concerne la Belgique - d'appliquer le prélèvement prévu par les accords. En effet, tant que les accords ne sont pas en vigueur, il n'existe aucune base juridique dans le droit belge donnant le droit à l'État belge d'obliger les débiteurs d'intérêts d'effectuer le prélèvement en question. Par ailleurs, un tel prélèvement n'est matériellement plus possible après que le paiement des intérêts a eu lieu. Une application rétroactive des accords en vigueur est donc matériellement impossible. La Belgique doit donc se doter de dispositions particulières de droit interne afin d'appliquer l'engagement qu'elle a pris. Ces dispositions qui doivent, en principe, entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2005 constitueront la base juridique indispensable pour que les prélèvements puissent être appliqués à partir de cette date.

4. Il est de la responsabilité de chacune des parties aux accords de prendre les mesures nécessaires, compte tenu de son système légal, en vue de respecter l'engagement d'appliquer les accords dès le 1^{er} juillet 2005, même si ceux-ci ne sont pas en vigueur à cette date. Compte tenu du système légal de la Belgique, une loi interne est la seule voie possible.

5. La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par Arrêté Royal. Cette date sera identique à celle de l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2004 transposant la Directive (celle-ci sera, elle aussi, fixée par Arrêté Royal). Cette date sera normalement le 1^{er} juillet 2005. Toutefois, si les instances de

.../...

l'Union européenne devaient constater que les conditions d'application de la Directive n'étaient pas remplies à cette date (par exemple parce qu'un territoire dépendant ou associé n'était pas en mesure d'appliquer l'engagement pris), cette date serait reportée. La présente loi n'entrera dès lors en vigueur que lorsque nous aurons l'assurance que tous les territoires concernés ont pris les mesures nécessaires pour appliquer les règles prévues par la Directive 2003/48/CE.

6. Le code des impôts sur le revenu contient des dispositions du même ordre, par lesquelles la Belgique exonère, sous condition de réciprocité, des revenus ayant leur source en Belgique dont les bénéficiaires sont des non-résidents. Il s'agit de l'article 231, §1^{er}, CIR 1992 qui prévoit :

«Sont exonérés sous condition de réciprocité :

- 1° les revenus des biens immobiliers qu'un État étranger a affectés à l'installation de ses missions diplomatiques ou consulaires ou d'institutions culturelles ne se livrant pas à des opérations de caractère lucratif;
- 2° les rémunérations perçues, à charge des missions diplomatiques et consulaires étrangères accréditées en Belgique ou des chefs de ces missions, par les membres de leur personnel qui n'ont pas la nationalité belge, ainsi que les rémunérations perçues, à charge d'un État étranger, d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou d'un établissement de droit public étranger, par des personnes visées à l'article 4, 3°;
- 3° les bénéfices qu'une entreprise étrangère non visée à l'article 228, § 2, 3°, b), retire en Belgique d'opérations traitées à l'intervention d'un représentant qui se borne à y recueillir les ordres de la clientèle et à les lui transmettre sans l'engager, ou de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale en Belgique.»

7. Le présent projet de loi ne s'applique pas à l'accord conclu entre la Belgique et les îles Cayman sur la fiscalité des revenus de l'épargne car, en vertu de cet accord, la Belgique n'a contracté aucune obligation à l'égard des îles Cayman (ni prélèvement ni échange de renseignement). Seules les îles Cayman s'obligent à communiquer des renseignements à la Belgique en ce qui concerne les paiements d'intérêts effectués par un agent payeur établi dans les îles Cayman à un bénéficiaire effectif qui est un résident de la Belgique".

2. L'article 2 n'est pas une disposition normative. Cet article explique la portée du texte et trouverait dès lors mieux sa place dans l'exposé des motifs. Les différents accords énumérés à l'article 2 devraient dès lors être visés à l'article 3.

Article 6, alinéa 2

Cet alinéa n'est admissible que pour autant que ne soient publiés au Moniteur belge que des accords entrés en vigueur tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international, de telle sorte que la date de publication coïncide avec celle de leur opposabilité.

Il s'ensuit que les lois d'assentiment de ces accords doivent également prévoir qu'elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J.-C. SCHOLSEM,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 38.374/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 2 mei 2005 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende bepalingen die gelijkwaardig zijn aan de bepalingen die, wat België betreft, zijn voorzien in de overeenkomsten betreffende belastingheffing op inkomsten uit spaargelden, die werden gesloten tussen het Koninkrijk België en het Koninkrijk der Nederlanden met betrekking tot de Nederlandse Antillen enerzijds en Aruba anderzijds, en tussen het Koninkrijk België en respectievelijk Guernsey, het eiland Man, Jersey, Anguilla, de Britse Maagdeneilanden, Montserrat en de Turks en Caicos Eilanden", heeft op 9 mei 2005 het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In de brief met de adviesaanvraag luidt die motivering aldus:

"La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après «la Directive») impose aux États membres de l'Union européenne un certain nombre de règles en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. En Belgique, la Directive a été transposée par la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier, publiée au Moniteur belge du 27 mai 2004.

Les États membres doivent appliquer les dispositions de la Directive à partir du 1^{er} juillet 2005 à condition que certains pays tiers appliquent, à compter de la même date, des mesures équivalentes à celles prévues par la Directive et à condition que des accords soient conclus avec les territoires dépendants ou associés concernés et que ceux-ci appliquent, à compter de la même date, l'échange automatique d'informations prévu par la Directive ou, pendant la période de transition, la retenue à la source prévue par la Directive.

Les accords avec les territoires dépendants ou associés sont des accords bilatéraux conclus par chacun des États membres de l'Union européenne avec chacun des dix territoires concernés (250 accords bilatéraux au total).

Chacun des accords bilatéraux entre en vigueur après que les formalités constitutionnelles requises en Belgique et dans chacun des territoires auront été accomplies. Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs accords ne pouvaient entrer en vigueur qu'après le 1^{er} juillet 2005, ceux-ci devraient néanmoins être appliqués à partir de cette date. La présente loi vise, dès lors, à permettre l'application des accords par la Belgique, avant l'entrée en vigueur de ceux-ci en prévoyant des dispositions équivalentes aux dispositions prévues par ceux-ci.

Les projets de loi d'assentiment des accords signés avec les Pays-Bas en ce qui concerne d'une part les Antilles néerlandaises et d'autre part Aruba et avec, respectivement, Guernesey, l'île de Man et Jersey ont été examinés au Conseil des Ministres du 15 avril 2005. Les projets de loi d'assentiment des accords signés avec Anguilla et les îles Turks et Caïcos seront examinés dans le cadre d'un prochain Conseil des Ministres. Par contre, la Belgique attend toujours les textes des accords signés avec Montserrat et les Îles Vierges Britanniques.

.../...

La Belgique a pris l'engagement, à l'égard des territoires concernés et à l'égard des autres États membres de l'Union européenne, d'appliquer dans ses relations avec les territoires concernés les dispositions prévues par la Directive, en principe, à partir du 1^{er} juillet 2005. Pour ce faire, sauf exception, une retenue «agent payeur» doit être pratiquée, à partir de cette date, sur les paiements d'intérêts qui sont effectués en Belgique au profit d'un résident d'un des territoires concernés. Cette retenue à la source doit nécessairement intervenir au moment du paiement (après que le paiement aura été effectué, la retenue ne sera matériellement plus possible). Dans cette mesure, il doit exister une base légale au 1^{er} juillet 2005 qui permette l'application effective de la retenue en Belgique."

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Algemene opmerking

De verschillende overeenkomsten betreffende belastingheffing op inkomsten uit spaargelden opgesomd in artikel 2 van het voorontwerp van wet, waarover de afdeling Wetgeving reeds een advies heeft uitgebracht naar aanleiding van het onderzoek van de voorontwerpen van goedkeuringswet, hebben geen aanleiding gegeven tot enige opmerking van de Raad van State ¹.

In die overeenkomsten (die rechtstreeks gebaseerd zijn op de modellen uitgewerkt door de Europese Unie) of in de bijbehorende uitgewisselde brieven, wordt bepaald dat ze in werking treden nadat er schriftelijk kennis van is gegeven dat de

⁽¹⁾ Zie de adviezen 38.330/2, 38.331/2, 38.332/2, 38.333/2 en 38.334/2, uitgebracht op 26 april 2005 (termijn van vijf werkdagen).

grondwettelijke procedures die gevolgd moeten worden in de Staten die partij zijn bij de overeenkomst, afgerond zijn, maar wordt voorts gesteld dat hun bepalingen van toepassing zijn vanaf de datum van toepassing van de richtlijn, overeenkomstig artikel 17 van die richtlijn.

Volgens de nadere uitleg die de gemachtigde ambtenaar de Raad van State heeft verstrekt, zijn weliswaar nog geen soortgelijke bepalingen opgenomen in de overeenkomsten die nog niet aan de afdeling Wetgeving zijn voorgelegd, maar die wel genoemd worden in de opsomming in artikel 2 van het voorontwerp van wet, en dus onder de werkingssfeer daarvan vallen, maar zijn de overeenkomstsluitende partijen toch de politieke verbintenis aangegaan om de overeenkomsten ook toe te passen vanaf de datum van toepassing van de richtlijn.

Ter wille van de samenhang en met het oog op een volledige informatieverstrekking aan de wetgever, dienen de gezamenlijke overeenkomsten gelijktijdig met het thans onderzochte voorontwerp van wet aan de wetgevende kamers te worden overgezonden.

Bijzondere opmerkingen

Dispositief

Artikel 2

1. Het voorontwerp van wet maakt het mogelijk de maatregelen vervat in de overeenkomsten genoemd in artikel 2 vervroegd toe te passen, om de redenen, volgens de nadere regels en binnen de context die de gemachtigde ambtenaar als volgt heeft uiteengezet:

"1. Les États membres de l'Union européenne ont pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la Directive 2003/48/CE à partir du 1^{er} juillet 2005, notamment à condition que des accords bilatéraux soient conclus avec les territoires dépendants ou associés concernés et que ceux-ci appliquent, à compter de la même date, l'échange automatique d'informations prévu par la Directive ou, pendant la période de transition, la retenue à la source prévue par la Directive.

.../...

En ce qui concerne les territoires dépendants ou associés, le Royaume-Uni a insisté pour que l'application du régime de la Directive se fasse par le biais de traités bilatéraux. Ce processus particulièrement lourd a été initié début 2004 et a abouti à la signature de 250 accords, chacun des accords étant signé en plusieurs langues (les 10 accords signés par la Belgique ont été signés en anglais, français et néerlandais). En ce qui concerne les accords liant la Belgique, la dernière signature a été apposée le 11 avril 2005 par l'État partenaire.

Le processus d'élaboration, de signature et d'entrée en vigueur des accords bilatéraux a démarré assez tard de sorte qu'il ne semble pas possible que tous les accords soient en vigueur au 1^{er} juillet 2005. Tout ce processus est supervisé par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne.

La présente loi interne permet à la Belgique de remplir unilatéralement ses engagements internationaux et de pallier la lenteur du processus conventionnel mis en place au niveau européen.

2. Le fait pour la Belgique (et pour d'autres pays) de légiférer et de prendre des mesures unilatérales équivalentes aux dispositions des accords ne rend pas inutile la conclusion et l'entrée en vigueur des accords. En effet, bien que les mesures unilatérales soient équivalentes aux dispositions conventionnelles, elles n'ont pas le même statut juridique. Contrairement aux dispositions conventionnelles, ces mesures unilatérales peuvent être modifiées ou supprimées sans respecter les règles prévues par le droit international pour modifier ou mettre fin à un traité international.

3. Dans l'échange de lettres auxquelles sont annexés les accords conclus par les différents États, ceux-ci prennent l'engagement d'accomplir dans les meilleurs délais les procédures constitutionnelles requises en vue de l'entrée en vigueur des accords. C'est ce que la Belgique a fait en mettant en route sa procédure constitutionnelle dès réception des accords signés par les autres parties contractantes. Toutefois, les États ont également pris l'engagement d'appliquer les accords à titre provisoire dans le cadre des règles constitutionnelles internes si l'entrée en vigueur ne pouvait pas intervenir au 1^{er} juillet 2005. Ceci résulte expressément des échanges de lettres auxquelles sont annexés les accords intervenus entre la Belgique et les Pays-Bas, en ce qui concerne d'une part les Antilles néerlandaises et d'autre part Aruba, et entre la Belgique et, respectivement, Guernesey, l'Île de Man et Jersey.

Cet engagement d'appliquer les accords à titre provisoire ne permet toutefois pas à lui seul - en tout cas pour ce qui concerne la Belgique - d'appliquer le prélèvement prévu par les accords. En effet, tant que les accords ne sont pas en vigueur, il n'existe aucune base juridique dans le droit belge donnant le droit à l'État belge d'obliger les débiteurs d'intérêts d'effectuer le prélèvement en question. Par ailleurs, un tel prélèvement n'est matériellement plus possible après que le paiement des intérêts a eu lieu. Une application rétroactive des accords en vigueur est donc matériellement impossible. La Belgique doit donc se doter de dispositions particulières de droit interne afin d'appliquer l'engagement qu'elle a pris. Ces dispositions qui doivent, en principe, entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2005 constitueront la base juridique indispensable pour que les prélèvements puissent être appliqués à partir de cette date.

.../...

4. Il est de la responsabilité de chacune des parties aux accords de prendre les mesures nécessaires, compte tenu de son système légal, en vue de respecter l'engagement d'appliquer les accords dès le 1^{er} juillet 2005, même si ceux-ci ne sont pas en vigueur à cette date. Compte tenu du système légal de la Belgique, une loi interne est la seule voie possible.

5. La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par Arrêté Royal. Cette date sera identique à celle de l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2004 transposant la Directive (celle-ci sera, elle aussi, fixée par Arrêté Royal). Cette date sera normalement le 1^{er} juillet 2005. Toutefois, si les instances de l'Union européenne devaient constater que les conditions d'application de la Directive n'étaient pas remplies à cette date (par exemple parce qu'un territoire dépendant ou associé n'était pas en mesure d'appliquer l'engagement pris), cette date serait reportée. La présente loi n'entrera dès lors en vigueur que lorsque nous aurons l'assurance que tous les territoires concernés ont pris les mesures nécessaires pour appliquer les règles prévues par la Directive 2003/48/CE.

6. Le code des impôts sur le revenu contient des dispositions du même ordre, par lesquelles la Belgique exonère, sous condition de réciprocité, des revenus ayant leur source en Belgique dont les bénéficiaires sont des non-résidents. Il s'agit de l'article 231, §1^{er}, CIR 1992 qui prévoit :

«Sont exonérés sous condition de réciprocité :

- 1° les revenus des biens immobiliers qu'un État étranger a affectés à l'installation de ses missions diplomatiques ou consulaires ou d'institutions culturelles ne se livrant pas à des opérations de caractère lucratif;
- 2° les rémunérations perçues, à charge des missions diplomatiques et consulaires étrangères accréditées en Belgique ou des chefs de ces missions, par les membres de leur personnel qui n'ont pas la nationalité belge, ainsi que les rémunérations perçues, à charge d'un État étranger, d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou d'un établissement de droit public étranger, par des personnes visées à l'article 4, 3°;
- 3° les bénéfices qu'une entreprise étrangère non visée à l'article 228, § 2, 3°, b), retire en Belgique d'opérations traitées à l'intervention d'un représentant qui se borne à y recueillir les ordres de la clientèle et à les lui transmettre sans l'engager, ou de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale en Belgique.»

2. Artikel 2 is geen regelgevende bepaling. Dit artikel licht de strekking van de tekst toe en zou dus beter thuishoren in de memorie van toelichting. De verschillende overeenkomsten die opgesomd zijn in artikel 2 zouden bijgevolg in artikel 3 moeten worden vermeld.

.../...

Artikel 6, tweede lid

Dit lid is slechts aanvaardbaar voorzover alleen overeenkomsten die zowel in de interne orde als in de internationale orde in werking zijn getreden, in het Belgisch Staatsblad worden bekendgemaakt, zodat de datum van bekendmaking samenvalt met de datum waarop ze tegenwerpbaar worden.

Daaruit volgt dat in de wetten tot instemming met die overeenkomsten eveneens bepaald moet worden dat ze in werking treden de dag na de bekendmaking ervan in het Belgisch Staatsblad.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
Mevrouw	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	staatsraden,
de Heer	J.-C. SCHOLSEM,	assessor van de afdeling wetgeving,
Mevrouw	B. VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

B.VIGNERON

Y. KREINS